

ETAT K  
Budget d'investissement  
DEPENSES  
Gestion 1966

Titre	Imputations			Rub.	Ministères — Objet de la dépense	Autorisations de Programme		Crédits de paiement		Origine des crédits
	Chap.	Art.	Parag.			En +	En -	En +	En -	
I	3	I	3	j	<i>Ministère de la Défense nationale</i>					
					Armée nationale Travaux .....	7.758.791		7.758.791		
I	6	I	12	a	<i>Ministère des Finances et de l'Economie</i>					
					Service national de Développement rural Fonds d'aide au développement des villages .....	1.225.000		1.225.000		
I	10	I	3	b	<i>Ministère de la Santé Publique</i>					
					Pharmacie d'Etat Construction — 4 <sup>e</sup> tranche ....	4.046.000		4.046.000		
I	10	2	3	a	Equipement .....	998.000		998.000		
					<i>Dépenses Communes d'Investissement</i>					
I	14	1	3	c	Logements de fonction — 3 <sup>e</sup> tr.	14.300.000		14.300.000		
					<i>Subventions d'Investissement accordées par l'Etat</i>					
III	17	1	2	a	<i>Organismes Publics</i>					
					Commune de Lomé : construction du grand marché .....	45.000.000		45.000.000		
III	17	2	2	a	<i>Etablissements Publics</i>					
					Editogo — équipement en matériel d'imprimerie et en véhicule du Journal Togo-Presse .....	5.700.000		5.700.000		
						79.027.791		79.027.791		

ORDONNANCE N° 34 du 10-8-67 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

TITRE I

*Réglementation administrative des débits de boissons*

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions applicables aux boissons et à leur commerce*

Article premier — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur importation, de leur commercialisation et de leur consommation, réparties en 3 groupes.

*1<sup>er</sup> groupe — boissons non alcooliques*

Eaux minérales naturelles ou artificielles, aromatisées ou non ; eaux gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc...

*2<sup>e</sup> groupe — boissons fermentées non distillées*

Vin, bière et cidres

*3<sup>e</sup> groupe — autres boissons alcooliques*

Toutes les boissons alcooliques dont la vente est autorisée au Togo en particulier : les vins de liqueur, les vins doux naturels, les apéritifs à base de vin ou d'alcool, les crèmes de cassis, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou serises, les rhums, tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, fruits ou grains édulcorés ou non, additionnés ou non d'essences.

Art. 2 — Les établissements où des boissons sont servies au public sont répartis, en raison du mode de vente qu'ils pratiquent en 3 catégories :

- a) les débits de boissons à consommer sur place
- b) les restaurants
- c) les débits de boissons à emporter

## SECTION I

*Débits de boissons à consommer sur place*

Art. 3 — Ces débits sont classés en 3 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° — la licence de 1<sup>re</sup> catégorie dite « Licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

2° — la licence de 2<sup>e</sup> catégorie dite « petite licence » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des 2 premiers groupes.

3° — la licence de 3<sup>e</sup> catégorie dite « Grande licence » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la vente est autorisée au Togo.

Art. 4 — Les établissements titulaires d'une licence « à consommer sur place » peuvent sous le couvert de celle-ci, cumuler tous les modes de vente (vente à emporter et vente à l'occasion des repas comme accessoire de la nourriture) en ce qui concerne les boissons pour laquelle elle a été délivrée.

## SECTION II

*Restaurants*

Art. 5 — Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° — « La petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des 2 premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

2° — « La grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la vente est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 6 — Les établissements titulaires d'une licence « restaurant » peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à leur catégorie de licence.

## SECTION III

*Débits de boissons à emporter*

Art. 7 — Les débits de cette catégorie ne sont pas soumis aux dispositions du présent code. Toutefois, s'ils admettent des clients qui consomment sur place, ils sont en infraction et passibles des peines prévues à l'article 22 ci-après :

## CHAPITRE II

*Dispositions concernant l'établissement et l'exploitation des débits de boissons*

## SECTION I

*Limitation du nombre des débits de boissons*

Art. 8 — Le nombre des débits de boissons de première catégorie et des restaurants n'est soumis à aucune limitation.

Art. 9 — Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les localités où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse les proportions ci-après :

a) débits de 2<sup>e</sup> catégorie : 1 pour 300 habitants ou fraction de 300 habitants ;

b) débits de 3<sup>e</sup> catégorie : 1 pour 3000 habitants ou fraction de 3000 habitants.

## SECTION II

*Zones protégées*

Art. 10 — Sous réserve des droits régulièrement acquis, est interdite l'installation de débits de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> catégorie dans les zones déterminées autour de certains lieux, établissements et édifices dont la liste figure à l'article 11 ci-après :

Art. 11 — *Lieux, établissements et édifices protégés.*

1) Les édifices servant à l'exercice public d'un culte quelconque ;

2) Les cimetières ;

3) Les hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention ;

4) Les établissements scolaires publics ou privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs pour la jeunesse ;

5) Les stades et terrains de sports publics ou privés ;

6) Les établissements pénitentiaires ;

7) Les casernes, camps et tous bâtiments occupés par le personnel des armées.

Art. 12 — Le rayon de protection autour des établissements, lieux et édifices visés à l'article 11 ci-dessus sera fixé par décision du chef de circonscription ou du maire.

## SECTION III

*Exploitation des débits*

Art. 13. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Art. 14. — Ne peuvent exploiter les débits de boissons à consommer sur place :

1 — Les individus condamnés pour crime de droit commun ;

2 — Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de 6 mois au moins pour vol, recel de malfaiteurs, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, proxénétisme, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

Art. 15 — L'incapacité est perpétuelle à l'égard des individus condamnés pour crime de droit commun. Elle cesse 5 ans après l'expiration de leur peine à l'égard des autres condamnations si, pendant ces 5 ans ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Art. 16. — Les condamnations lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place entraînent de plein droit contre lui et pendant les mêmes délais l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où les dites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer le dit établissement, ni dans l'établissement exploité par son conjoint même séparé ou divorcé.

Art. 17 — Toute infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sera punie d'une amende de 3.000 francs à 90.000 francs. En cas de récidive l'amende pourra être doublée et une peine de prison de 15 jours à six mois pourra être également prononcée.

### CHAPITRE III

#### *Ouvertures, mutations et transferts*

Art. 18 — Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place ou un restaurant sans y avoir été autorisé au préalable par l'autorité compétente.

Art. 19. — Toute personne désirant ouvrir un débit de boissons à consommer sur place ou un restaurant est tenue de faire une déclaration écrite indiquant :

1 — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse exacte. Pour les sociétés on indiquera la forme, la raison sociale et le siège ;

2 — La situation du débit ;

3 — A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire le cas échéant ;

4 — La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

A l'appui de la demande d'ouverture est joint un plan de situation et un plan des locaux qui devront répondre aux conditions modernes d'hygiène, de confort et d'agrément. Une carte de santé ainsi qu'un extrait de casier judiciaire seront également produits.

Dans les communes la déclaration est faite à la Mairie, et dans les autres localités au bureau de la circonscription administrative. Il en est donné immédiatement récépissé. Dans le mois qui suit la déclaration et après enquête portant notamment sur l'intéressé, la situation du débit et son installation matérielle, le maire ou le chef de la circonscription administrative transmet le dossier au ministère de l'intérieur lorsque la demande porte sur un débit de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou un restaurant qui sollicite la grande licence-restaurant. Celui-ci doit, dans le mois de la réception du dossier com-

plet et après avis de la commission des débits de boissons dont la composition sera fixée par décret, faire connaître au demandeur si la licence sollicitée est accordée ou non. Il peut s'il le juge utile indiquer les raisons qui s'opposent à l'ouverture du débit.

En ce qui concerne les licences de 1<sup>re</sup> catégorie et les petites licences-restaurants, la déclaration prévue plus haut vaut autorisation d'ouverture.

Art. 20. — Les licences ainsi accordées sont personnelles et attachées à l'établissement pour lequel elles ont été délivrées. En conséquence toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise en cas d'ouverture. Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Est également soumis à déclaration et éventuellement autorisation, tout transfert effectué à l'intérieur d'une localité par le propriétaire d'un fonds de commerce.

Tout autre transfert est interdit.

Art. 22. — Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit le fait de vendre des boissons sans être muni d'une licence ou de vendre ou détenir des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence accordée. Cette infraction est punie d'une amende de 3.000 à 90.000 francs. La fermeture du débit pourra être prononcée.

Art. 23. — Tout débit de boissons ou restaurant qui n'a pas ouvert au public pendant une période de 6 mois est considéré comme ayant cessé d'exister, sauf cas de maladie sa réouverture ou son transfert sont soumis à autorisation.

Art. 24. — Par dérogation aux mesures de droit commun, l'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions, foires, kermesses et autres manifestations publiques, organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou des associations déclarées, pendant la durée de la manifestation.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition ou toute personne ayant qualité. L'autorisation est accordée par les maires ou les chefs de circonscription administrative.

### CHAPITRE IV

#### *Contentieux*

Art. 25. — Les maires, les chefs de circonscription administrative, les agents de police, les agents de la sûreté, les gendarmes, les agents des contributions et des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du titre premier du présent code.

Ils dressent des procès-verbaux pour établir les dites infractions et les transmettent au ministre de l'intérieur qui peut proposer une transaction aux contrevenants ou les déférer devant les tribunaux judiciaires.

## TITRE II

*Mesures contre l'alcoolisme*

## CHAPITRE I

*Répression de l'ivresse publique*

Art. 26. — Sera puni d'une amende de 500 à 9.000 francs quiconque aura été trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, dans les cafés, cabarets ou autres lieux publics. Au cas où dans un délai de douze mois après la première infraction une condamnation pour le même motif viendrait à être prononcée, le montant de l'amende sera doublé. En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 3.000 à 54.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois par le tribunal correctionnel pour ivresse manifeste sera déclarée par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera définitive, les droits suivants :

- 1 — De vote et d'élection ;
- 2 — D'éligibilité ;
- 3 — D'être appelé ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4 — Du port d'armes ;
- 5 — De conduire les véhicules à moteur.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de 3.000 à 18.000 francs les cafetiers, cabaretiers ou autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements.

Au cas où dans les douze mois qui suivent la première infraction une condamnation pour le même motif viendrait à être prononcée, l'amende sera doublée. En cas de nouvelle récidive dans le délai de douze mois qui suit la deuxième condamnation, une peine de prison de 6 jours à 1 mois sera obligatoirement prononcée et l'amende portée de 3.000 à 54.000 francs.

En outre le tribunal pourra interdire au contrevenant l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

## CHAPITRE II

*Protection des mineurs contre l'alcoolisme*

Art. 29. — L'accès des débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de dix huit ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 21 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Art. 30. — Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du 3<sup>e</sup> groupe, et à ceux de moins de 18 ans des boissons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe.

Art. 31. — Il est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place d'employer des mineurs de moins de 18 ans à l'exception des parents du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré en ligne directe et du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré en ligne collatérale.

Art. 32. — Toute infraction aux dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus sera punie dans les conditions prévues à l'article 28 du présent code. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée si le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, celui de la personne qui l'accompagne ou sur la qualité de cette dernière.

Toute infraction aux dispositions de l'article 31 ci-dessus sera punie d'une amende de 9.000 à 54.000 francs. En cas de récidive, l'infraction est punie d'une peine de prison de 15 jours à 3 mois.

Art. 33. — Sera puni d'une amende de 3.000 à 54.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 18 ans accomplis.

En cas de récidive dans un délai de 12 mois les minima et les maxima des peines seront doublées et en ce qui concerne les débitants la fermeture du débit pour une durée ne pouvant excéder 2 ans pourra être prononcée.

## CHAPITRE III

*Publicité des boissons*

Art. 34. — La publicité relative aux boissons du 3<sup>e</sup> groupe est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Art. 35. — En aucun cas il ne peut être fait emploi tant sur l'étiquette apposée sur la bouteille renfermant des boissons du 3<sup>e</sup> groupe que sur la publicité autorisée, d'un commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant des qualités hygiéniques ou médicales.

Art. 36. — Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente la publicité en faveur des boissons du 3<sup>e</sup> groupe sur des stades, terrains de sports publics ou privés, dans les lieux où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans les locaux occupés par des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 37. — Il est interdit de remettre, distribuer ou d'envoyer à des mineurs de moins de 18 ans des prospectus, buvards, protège-cahiers, règles ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Art. 38. — Toute infraction aux dispositions des articles 34 et 37 commise par les importateurs, fabricants, entrepositaires, négociants en boissons, entrepreneurs de publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 39 — Les dispositions de l'article 25, exception faite de la compétence des agents des contributions et des douanes, sont applicables mutatis mutandis en ce qui concerne le titre II du présent code.

Art. 40 — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au présent code.

Art. 41 — La fabrication, la commercialisation et la consommation des boissons dites de fabrication locale traditionnelle notamment les sodabi, vins de palme, bières de maïs, de mil, etc... ne sont pas soumises aux dispositions du présent code mais feront l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 42 — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront faire l'objet de décrets.

Art. 43 — La présente ordonnance, qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 67-157 du 29-7-67 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

### DECRETE :

Article premier — Messieurs Georges Chauvet et Lucien Riou, respectivement conseiller administratif et conseiller juridique à la Présidence de la République, sont nommés à titre exceptionnel et étranger officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 juillet 1967

Lt.-Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-158 du 31-7-67 portant modificatif au décret n° 67-146 du 11 juillet 1967 nommant une commission paritaire chargée de donner son avis sur le projet de statut général de la fonction publique.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-146 du 11 juillet 1967 portant nomination d'une commission paritaire chargée de donner son avis sur un projet de statut général de la fonction publique,

### DECRETE :

Article premier — La composition de la commission prévue par le décret visé ci-dessus est modifiée comme suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Le président de la chambre administrative à la cour suprême,

le directeur de la fonction publique,

le directeur du budget,

le délégué du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

le délégué du ministre de l'éducation nationale,

le délégué du ministre de la santé publique,

le délégué du ministre de l'économie rurale,

un délégué du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

le délégué du ministre de l'intérieur.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-159 du 31-7-67 portant attribution des cotisations des anciennes SPAR aux SORAD.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut — type des sociétés régionales d'aménagement et de développement;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les cotisations anciennement perçues pour le compte des S.P.A.R. qui sont collectées par les chefs de circonscription administrative seront désormais versées à la société régionale d'aménagement et de développement de la région considérée.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-160 du 31-7-67 abrogeant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;